

No. 29128

**UNITED NATIONS
and
ARMENIA**

**Agreement relating to the establishment of a United Nations
Interim Office in Armenia. Signed at New York on
17 September 1992**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 17 September 1992.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ARMÉNIE**

**Accord relatif à l'installation du Bureau intérimaire de
l'Organisation des Nations Unies en Arménie. Signé à
New York le 17 septembre 1992**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 17 septembre 1992.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ARMENIA RELATING TO THE ESTABLISHMENT OF A UNITED NATIONS INTERIM OFFICE IN ARMENIA

PREAMBLE

Whereas the Government of the Republic of Armenia and the United Nations have expressed their mutual interest that the United Nations establish an Interim Office in Yerevan with a view to supporting and supplementing the national efforts in solving the most important problems of economic development and promoting social progress and a better standard of life;

Whereas the Government of the Republic of Armenia has agreed to ensure the availability of the necessary facilities to enable the Interim Office to perform fully and effectively its functions, including its scheduled programmes of work and any related activities, and to fulfill its purposes in co-operation and harmony with the Government and people of Armenia;

Considering that the Government of the Republic of Armenia has agreed to apply to the Interim Office, as an organizational unit of the United Nations, and to its officials the relevant provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations;²

Desiring to conclude an agreement with a view to regulating questions arising from the establishment in Yerevan of the United Nations Interim Office;

Have, in a spirit of friendly co-operation, agreed as follows:

Article I

DEFINITIONS

For the purpose of the present Agreement, the following definitions shall apply:

- (a) "Office" means the United Nations Interim Office, an organizational unit through which the United Nations provides assistance and co-operation in programmes; it may include field sub-offices established in the country by mutual agreement;
- (b) "The Government" means the Government of the Republic of Armenia;
- (c) "The appropriate authorities" means central, local and other competent authorities under the law of the Republic of Armenia;

¹ Came into force on 17 September 1992 by signature, in accordance with article XXI.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. I, p. 15 and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. I, p. 18).

- (d) "Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;
- (e) "Parties" means the United Nations and the Government of the Republic of Armenia;
- (f) "Head of the Office" means the official in charge of the United Nations Interim Office;
- (g) "Officials of the Office" means the Head of the Interim Office and all members of its staff, irrespective of nationality, employed under the Staff Rules and Regulations of the United Nations with the exception of persons who are recruited locally and assigned to hourly rates as provided for in General Assembly Resolution 76(1) of 7 December 1946;¹
- (h) "Experts on mission" means individuals, other than Interim Office officials or persons performing services on behalf of the United Nations, undertaking missions, coming within the scope of Articles VI and VII of the Convention;
- (i) "Persons performing services on behalf of the United Nations" means individual contractors, other than officials engaged by the Interim Office, to execute or assist in the carrying out of its programmes or other related activities;
- (j) "UNDP" means the United Nations Development Programme;
- (k) "UNHCR" means the United Nations High Commissioner for Refugees established pursuant to United Nations General Assembly resolution 319(IV) of 3 December 1949;²
- (l) "UNICEF" means the United Nations Children's Fund established pursuant to United Nations General Assembly Resolution 57(1) of 11 December 1946;³
- (m) "UNEP" means the United Nations Environment Programme established pursuant to United Nations General Assembly resolution 2997 (XXVII) of 15 December 1977;⁴
- (n) "Office premises" means all the premises occupied by the Interim Office or field sub-offices, including installations and facilities made available to or occupied, maintained or used by the United Nations in the Republic of Armenia and notified as such to the Government;
- (o) "Organization" means the United Nations;
- (p) "country" means the Republic of Armenia.

¹ Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session from 23 October to 15 December 1946 (A/64/Add.1), p. 139.

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fourth Session (A/1251)*, p. 36.

³ Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session from 23 October to 15 December 1946 (A/64/Add.1), p. 90.

⁴ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Twenty-seventh Session, Supplement No. 30 (A/8730)*, p. 43.

Article II

PURPOSE AND SCOPE OF ACTIVITIES

The Office shall:

1. Co-operate with the Government in programmes of assistance aimed at promoting economic development and social progress through *inter alia* carrying out economic and social studies and research, technical co-operation, the training of personnel and dissemination of information.
2. Co-ordinate the work in the country of UNDP, UNHCR, UNICEF, UNEP and other organs of the Organization, in accordance with the relevant resolutions, decisions, regulations, rules and policies of the United Nations.
3. Carry out such other activities as may be entrusted to the Office by the Secretary-General of the United Nations.
4. If necessary, United Nations organs and programmes may enter into supplemental Agreements with the Government concerning their projects of assistance, pursuant to Article 18 below.

Article III

JURIDICAL PERSONALITY AND LEGAL CAPACITY

The United Nations, acting through the Office, shall have the capacity:

- (a) to contract;
- (b) to acquire and dispose of movable and immovable property;
- (c) to institute legal proceedings.

Article IV

APPLICATION OF THE CONVENTION

The Convention shall be applicable to the Office, its property, funds and assets, to its officials and experts on mission in the country.

Article V

STATUS OF THE OFFICE

1. The United Nations shall establish and maintain an Office in the country for the purpose of discharging its activities in accordance with the present Agreement or any other supplemental agreements referred to in Article 18 below.
2. The United Nations, its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as

in any particular case it has expressly waived its immunity. It is understood, however, that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

3. (a) The premises of the Office shall be inviolable. The property and assets of the Office, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action;

(b) The appropriate authorities shall not enter the Office premises to perform any official duties, except with the express consent of the head of the Office and under conditions agreed to by him or her.

4. The appropriate authorities shall exercise due diligence to ensure the security and protection of the Office, and to ensure that the tranquility of the Office is not disturbed by the unauthorized entry of persons or groups of persons from outside or by disturbances in its immediate vicinity.

5. The archives of the Office, and in general all documents belonging to it, wherever located and by whomsoever held, shall be inviolable.

Article VI

OFFICE FUNDS, ASSETS AND OTHER PROPERTY

1. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind, the Office:

(a) may hold and use funds, gold or negotiable instruments of any kind and maintain and operate accounts in any currency and convert any currency held by it into any other currency;

(b) shall be free to transfer its funds, gold or currency from one country to another or within any country, to other organizations or agencies of the United Nations system;

(c) shall be accorded the most favourable, legally available rate of exchange for its financial transactions.

2. The Office, its assets, income and other property shall:

(a) be exempt from all direct taxes, value-added tax, fees, tolls or duties; it is understood, however, that the Office will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services, rendered by the Government or by a corporation under government regulation, at a fixed rate according to the amount of services rendered and which can be specifically identified, described and itemized;

(b) be exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Office for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemptions will not

be sold in the country into which they were imported except under conditions agreed with the Government;

(c) be exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Article VII

OFFICIALS OF THE OFFICE

1. Officials of the Office shall:
 - (a) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue to be accorded after termination of employment with the Office;
 - (b) be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Office;
 - (c) be immune from national service obligations.
2. In addition, internationally-recruited officials of the Office shall:
 - (a) be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;
 - (b) be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to the Government;
 - (c) be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;
 - (d) have the right to import free of duty their furniture, personal effects and all household appliances, at the time of first taking up their post in the host country.
3. The head of the Office and other senior officials, as may be agreed between the United Nations and the Government, shall enjoy the same privileges and immunities accorded by the Government to members of diplomatic missions of comparable ranks. For this purpose, the name of the head of the Office may be incorporated in the diplomatic list.
4. Internationally-recruited officials of the Office shall also be entitled to the following facilities:
 - (a) to import free of custom and excise duties limited quantities of certain articles intended for personal consumption in accordance with existing government regulation;
 - (b) to import a motor vehicle free of customs and excise duties, including value-added tax, in accordance with existing government regulation applicable to members of diplomatic missions of comparable ranks.

Article VIII

EXPERTS ON MISSION

1. Experts on mission shall be granted the privileges, immunities and facilities as specified in Article VI, Sections 22 and 23, and Article VII, Section 26, of the Convention.
2. Experts on mission may be accorded such additional privileges, immunities and facilities as may be agreed upon between the Parties.

Article IX

PERSONS PERFORMING SERVICES FOR THE OFFICE

1. Persons performing services for the Office shall:
 - (a) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue to be accorded after termination of employment with the Office;
 - (b) be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys.
2. For the purpose of enabling them to discharge their functions independently and efficiently, persons performing services for the Office may be accorded such other privileges, immunities and facilities as specified in Articles 7 and 8 above, as may be agreed upon between the Parties.

Article X

LOCALLY-RECRUITED PERSONNEL ASSIGNED TO HOURLY RATES

Locally-recruited personnel shall be accorded all facilities necessary for the independent exercise of their functions for the United Nations. The terms and conditions of employment for persons recruited locally and assigned to hourly rates shall be in accordance with the relevant United Nations resolutions, decisions, regulations and rules and policies of the competent organs of the United Nations.

Article XI

WAIVER OF PRIVILEGES AND IMMUNITIES

The privileges and immunities accorded under the present Agreement are granted in the interests of the United Nations, and not for the personal benefit of the persons concerned. The Secretary-General of the United Nations has the right and the duty to waive the immunity of any individual referred to in Articles 7, 8 and 9 in any case where, in his opinion, such immunity impedes the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

Article XII

ACCESS FACILITIES

1. Internationally-recruited officials of the Office, experts on mission and persons performing services shall be entitled to:
 - (a) prompt clearance and issuance, free of charge, of visas, licences or permits, where required;
 - (b) unimpeded access to or from the country, and within the country, to all sites of co-operation activities, to the extent necessary for the implementation of programmes of co-operation.

Article XIII

GOVERNMENT CONTRIBUTION

1. The Government shall provide the United Nations, as mutually agreed upon and to the extent possible:
 - (a) appropriate office premises for the Office;
 - (b) costs of local telecommunications for official purposes;
 - (c) costs of utilities and local services such as equipment, fixtures and maintenance of office premises;
 - (d) transportation for experts on mission in the discharge of their official functions in the country.
2. The Government shall also assist the United Nations:
 - (a) in the location of suitable housing accommodation for internationally-recruited Officials, experts on mission and persons performing services for the United Nations;
 - (b) in the installation and supply of utility services, such as water, electricity, sewerage, fire protection services and other services, for the Office premises.

Article XIV

FACILITIES IN RESPECT OF COMMUNICATIONS

1. The United Nations shall enjoy, in respect of its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government to any diplomatic mission in matters of establishment and operation, priorities, tariffs, charges on mail and cablegrams and on teleprinter, facsimile, telephone and other communications, as well as rates for information to the press and radio.
2. No official correspondence or other communication of the United Nations shall be subject to censorship. Such immunity shall extend to printed matter, photographic and

electronic data communications and other forms of communications as may be agreed upon between the Parties. The United Nations shall be entitled to use codes and to dispatch and receive correspondence either by courier or in sealed pouches, all of which shall be inviolable and not subject to censorship.

3. The United Nations shall have the right to operate radio and other telecommunication equipment on United Nations registered frequencies and those allocated by the Government between its offices, within and outside the country, and in particular with United Nations Headquarters in New York.

Article XV

UNITED NATIONS FLAG, EMBLEM AND MARKINGS

The United Nations may display its flag, and/or emblem on its Office premises, official vehicles and otherwise as agreed to between the Parties. Vehicles, vessels and aircraft of the United Nations shall carry a distinctive United Nations emblem or markings, which shall be notified to the Government.

Article XVI

NOTIFICATION

The Office shall notify the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Armenia of the names and categories of its officials, experts on mission and persons performing services and locally-recruited personnel, and of any change in their status.

Article XVII

IDENTIFICATION

1. The Government shall, at the request of the head of the Office, issue to each official, experts on mission, person performing services and locally-recruited personnel (other than those who are assigned to hourly rates) the appropriate certificates of identity.
2. Upon demand of an authorized official of the Government, persons referred to in paragraph 1 above, shall be required to present, but not to surrender, their certificates of identity.
3. The Office shall, upon termination of employment or reassignment of its personnel, ensure that all certificates of identity are returned promptly to the Government.

Article XVIII

SUPPLEMENTAL AGREEMENTS

1. UNDP, UNICEF, UNHCR, UNEP and other United Nations organs and programmes may conclude with the Government supplemental Agreements, which shall constitute an integral part of this Agreement, concerning conditions under which they shall assist the Government in carrying out their respective projects.

2. The United Nations and the Government may enter into any other supplemental Agreement as both Parties may deem appropriate.

Article XIX

CLAIMS AGAINST THE UNITED NATIONS

1. The United Nations co-operation in programmes under the present Agreement, or any other supplemental Agreement, is provided for the benefit of the Government and people of the country and, therefore, the Government shall bear all the risks of the operations under the present Agreement.
2. The Government shall, in particular, be responsible for dealing with all claims arising from or directly attributable to the operations under the present Agreement, or any other supplemental Agreement, that may be brought by third parties against the United Nations, its officials, experts on mission and persons performing services on behalf of the United Nations and shall, in respect of such claims, indemnify and hold them harmless, except where the Government and the United Nations agree that the particular claim or liability was caused by gross negligence or wilful misconduct.

Article XX

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the United Nations and the Government relating to the interpretation and application of the present Agreement, or any other supplemental Agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty (30) days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator, or if within fifteen (15) days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure for the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article XXI

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force upon signature by the duly authorized representatives of the United Nations and the Government.

Article XXII

TERMINATION

The present Agreement shall cease to be in force six months after either of the Parties gives notice in writing to the other of its decision to terminate the Agreement. The

Agreement shall, however, remain in force for such an additional period as might be necessary for the orderly cessation of United Nations activities, and the resolution of any dispute between the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized plenipotentiary of the Government and duly appointed representative of the United Nations, have on behalf of the Parties signed the present Agreement.

Done at New York , on 17 September 1992.

For the United Nations:

[Signed — Signé]¹

For the Government of Armenia:

[Signed — Signé]²

¹ Signed by William H. Draper III — Signé par William H. Draper III.

² Signed by Alexander Arzoumanian — Signé par Alexander Arzoumanian.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE RELATIF
À L'INSTALLATION DU BUREAU INTÉRIMAIRE DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES EN ARMÉNIE

PRÉAMBULE

Attendu que le Gouvernement de la République d'Arménie s'est déclaré intéressé à ce que l'Organisation des Nations Unies crée à Yerevan un Bureau intérimaire dans le dessein d'aider et de compléter les efforts déployés sur le plan national pour résoudre les principaux problèmes de développement économique ainsi qu'assurer le progrès social et un meilleur niveau de vie, diffuser les informations et mieux sensibiliser l'opinion publique au rôle et aux activités de l'Organisation;

Attendu que le Gouvernement de la République d'Arménie a accepté de mettre à disposition tous les moyens nécessaires pour permettre au Bureau intérimaire d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions, y compris la réalisation de ses programmes de travail prévus et toutes les activités annexes, ainsi que d'atteindre les fins pour lesquelles il est créé en coopération et en harmonie avec le Gouvernement et le peuple de la République d'Arménie;

Considérant que le Gouvernement de la République d'Arménie a accepté d'appliquer au Bureau intérimaire en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à ses fonctionnaires, les dispositions applicables de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies²;

Désireux de conclure un accord en vue de régler les questions que pose l'installation à Yerevan du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies;

Sont convenus, dans un esprit d'amicale coopération, de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions ci-après seront d'application :

a) Le terme « Bureau » s'entend du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies, organe par lequel l'Organisation apportera son assistance et sa coopération sous la forme de programmes et d'information de la population; le terme pourra également s'appliquer aux bureaux subsidiaires créés ailleurs dans le pays;

b) Le terme « Gouvernement » s'entend du Gouvernement de la République d'Arménie;

¹ Entré en vigueur le 17 septembre 1992 par la signature, conformément à l'article XXI.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

c) L'expression « autorités compétentes » s'entend des autorités centrales, locales et autres, compétentes conformément à la législation de la République d'Arménie;

d) Le terme « Convention » s'entend de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

e) Le terme « Parties » s'entend de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de la République d'Arménie;

f) L'expression « Directeur du Bureau » s'entend du fonctionnaire responsable du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies;

g) L'expression « fonctionnaires du Bureau » s'entend du Directeur du Bureau et de tous les membres de son personnel, indépendamment de leur nationalité, employés conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes recrutées localement et rémunérées par un salaire horaire comme prévu dans la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946¹;

h) L'expression « experts en mission » s'entend des personnes, autres que les fonctionnaires du Bureau ou les personnes assurant des prestations pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, qui effectuent des missions et qui relèvent des articles VI et VII de la Convention;

i) L'expression « personnes assurant des prestations pour le compte de l'Organisation des Nations Unies » s'entend des entrepreneurs individuels, autres que les fonctionnaires engagés par le Bureau, pour exécuter ses programmes ou d'autres activités annexes ou d'y apporter leur contribution;

j) Le signe « PNUD » désigne le Programme des Nations Unies pour le développement;

k) Le signe « HCR » désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, établi aux termes de la résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies;²

l) Le signe « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux termes de la résolution 57 (1) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies³;

m) Le signe « PNUE » désigne le Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux termes de la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1977 de l'Assemblée générale des Nations Unies⁴;

n) L'expression « locaux du Bureau » s'entend de tous les locaux occupés par le Bureau ou ses bureaux subsidiaires sur le terrain, y compris les installations et les facilités mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, ou bien occupés, entretenus ou utilisés par l'Organisation dans la République d'Arménie et signalés en tant que tels au Gouvernement;

¹ Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session du 23 octobre au 15 décembre 1946 (A/64/Add.1), p. 139.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session* (A/1251), p. 37.

³ Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session du 23 octobre au 15 décembre 1946 (A/64/Add.1), p. 90.

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 30* (A/8730), p. 47.

- o) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies;
- p) Le terme « pays » s'entend de la République d'Arménie.

Article II

BUT ET ÉTENDUE DES ACTIVITÉS

Le Bureau :

1. Coopérera avec le Gouvernement à l'exécution de programmes d'assistance qui auront pour but de faciliter le développement économique et le progrès social, notamment par le biais d'études économiques et sociales, de travaux de recherche, d'une coopération technique, de la formation de personnels et de la diffusion d'informations.

2. Coordonnera l'action dans le pays du PNUD, du HCR, de l'UNICEF, du PNUF et d'autres organes de l'Organisation, en conformité des résolutions, décisions, règlements, règles et politiques applicables de l'Organisation des Nations Unies.

3. Exercera les autres activités qui pourront lui être confiées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. En cas de besoin, les organes et programmes des Nations Unies pourront conclure des accords supplémentaires avec le Gouvernement de la République d'Arménie concernant leurs projets d'assistance, conformément à l'article 18 ci-après.

Article III

PERSONNALITÉ MORALE ET CAPACITÉ JURIDIQUE

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'entremise du Bureau, aura la capacité :

- a) De conclure des contrats;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

Article IV

APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention sera applicable au Bureau, à ses biens, à ses fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et à ses experts en mission dans le pays.

Article V

STATUT DU BUREAU

1. L'Organisation des Nations Unies implantera et entretiendra dans le pays un Bureau intérimaire aux fins d'exercer ses activités conformément au présent Accord ou à tout autre accord supplémentaire visé à l'article 18 ci-après.

2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, bénéficieront de l'immunité contre toute action juridique, sauf dans la mesure où elle aura expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'aucune renonciation à l'immunité ne s'appliquera à des mesures exécutoires.

3. *a)* Les locaux du Bureau seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, ne pourront être fouillés, réquisitionnés, confisqués, expropriés ou soumis à toute autre ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront pas dans les locaux du Bureau pour y exercer des pouvoirs officiels, sinon avec le consentement exprès du Directeur du Bureau et dans les conditions qu'il aura acceptées.

4. Les autorités compétentes feront dûment diligence pour veiller à la sécurité et à la protection du Bureau et pour faire en sorte que sa tranquillité ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou groupes de personnes venues de l'extérieur ni par des désordres dans son voisinage immédiat.

5. Les archives du Bureau, et en général tous les documents lui appartenant, où qu'ils se trouvent et dans la possession de qui que ce soit, seront inviolables.

Article VI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DU BUREAU

1. Sans que lui soient imposées de restrictions sous la forme de contrôles financiers, de règlements ou de moratoires de quelque sorte que ce soit, le Bureau :

a) Pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des documents négociables de quelque sorte que ce soit, tenir et utiliser des comptes dans n'importe quelle monnaie, ainsi que de convertir n'importe quelle monnaie détenue par lui en n'importe quelle autre monnaie;

b) Aura toute liberté de transférer ses fonds, or ou numéraire d'un pays à un autre ou à l'intérieur de n'importe quel pays à d'autres organisations ou institutions des Nations Unies;

c) Se verra accorder le taux de change légal le plus favorable aux fins de ses opérations financières.

2. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tous impôts directs, taxes sur la valeur ajoutée, redevances, octrois ou autres droits; il est toutefois entendu que le Bureau ne demandera pas d'être exonéré de taxes qui ne sont en fait rien de plus que des redevances au titre de prestations de services publics, servies par l'Etat ou par une société réglementée par l'Etat à un tarif fixe, en fonction de la quantité de prestations servies qui devront pouvoir être précisément identifiées, décrites et ventilées;

b) Seront exonérés des droits de douane ainsi que des interdictions et restrictions aux importations et aux exportations au titre des articles importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles importés bénéficiant de ces exonérations ne seront pas vendus dans le pays dans lequel ils ont été importés, sauf dans des conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Seront exonérés des droits de douane et des interdictions et restrictions sur les importations et les exportations pour ce qui concerne ses publications.

Article VII

FONCTIONNAIRES DU BUREAU

1. Les fonctionnaires du Bureau :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité restera acquise après la cessation de leurs fonctions auprès du Bureau;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Bureau;

c) Jouiront de l'immunité en matière de service national.

2. En outre, les fonctionnaires recrutés sur le plan international :

a) Jouiront de l'immunité en matière de restrictions à l'immigration et d'immatriculation des étrangers, de même que leurs époux, épouses et parents à charge;

b) Se verront accorder en matière de change les mêmes facilités que celles dont bénéficient les fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

c) Se verront accorder, ainsi qu'à leurs époux, épouses et parents à charge les mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles offertes aux envoyés diplomatiques;

d) Auront le droit d'importer en franchise de droits leur mobilier, leurs effets personnels et tous leurs appareils de ménage au moment d'occuper pour la première fois leurs fonctions dans le pays hôte.

3. Le Directeur du Bureau et les autres hauts fonctionnaires dont la liste sera arrêtée d'un commun accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux membres de rang comparable des missions diplomatiques. A cet effet, le nom du Directeur du Bureau pourra être inclus dans la liste diplomatique.

4. Les fonctionnaires du Bureau recrutés sur le plan international devront également bénéficier des facilités suivantes :

a) Importer en franchise de droits de douane et d'accise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, conformément aux règlements en vigueur dans le pays;

b) Importer une automobile en franchise de droits de douane et d'accise, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux règlements existants applicables aux membres de rang comparable des missions diplomatiques.

Article VIII

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission se verront accorder les privilèges, immunités et facilités précisés à l'article VI, paragraphes 22 et 23, et à l'article VII, paragraphe 26, de la Convention.

2. Les experts en mission pourront se voir accorder les privilèges, immunités et facilités supplémentaires dont pourront être convenues les Parties.

Article IX

PERSONNES ASSURANT DES PRESTATIONS POUR LE COMPTE DU BUREAU

1. Les personnes assurant des prestations pour le Bureau :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par elles en leur qualité officielle. Cette immunité leur sera conservée après la fin de leur emploi par le Bureau;

b) Bénéficieront, ainsi que leurs époux ou épouses et les parents à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles accordées aux envoyés diplomatiques.

2. Aux fins de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de façon indépendante et efficace, les personnes assurant des prestations pour le compte du Bureau pourront se voir accorder d'autres privilèges, immunités et facilités visés aux articles 7 et 8 ci-dessus, dont pourront être convenues les Parties.

Article X

PERSONNELS RECRUTÉS LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉS À L'HEURE

Les personnels recrutés localement se verront accorder toutes les facilités nécessaires pour l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les conditions d'emploi des personnels recrutés localement et rémunérés à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques en la matière des organes compétents des Nations Unies.

Article XI

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne visée aux articles 7, 8 et 9 dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XII

FACILITÉS D'ACCÈS

1. Les fonctionnaires du Bureau, les experts en mission et les personnes assurant des prestations auront droit :

a) A l'ampliation et à la délivrance rapide, sans frais, des visas, autorisations ou permis, en cas de besoin;

b) D'entrer dans le pays et d'en sortir sans entraves, ainsi que d'y séjourner pour accéder à tous les lieux où s'exercera la coopération, dans la mesure nécessaire pour la réalisation des programmes de coopération.

Article XIII

APPORTS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement fournira à l'Organisation des Nations Unies, selon accord mutuel et dans la mesure du possible :

a) Des locaux de bureaux adéquats pour le Bureau, seul ou associé avec des institutions des Nations Unies;

b) La gratuité des envois postaux et télécommunications officiels;

c) Le coût des services locaux tels que le matériel, les aménagements et l'entretien des bureaux;

d) Le transport des fonctionnaires du Bureau, des experts en mission et des personnes assurant des prestations pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le pays.

2. Le Gouvernement aidera également l'Organisation des Nations Unies :

a) A trouver ou à fournir des logements appropriés aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, aux experts en mission et aux personnes assurant des prestations pour le compte de l'Organisation des Nations Unies;

b) Pour l'installation et la fourniture des services publics tels que l'eau, l'électricité, l'évacuation des eaux usées, la protection contre l'incendie, etc. dans les locaux du Bureau.

Article XIV

FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

1. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à n'importe quelle mission diplomatique en matière d'installation et d'exploitation, de priorités, de tarifs, de frais d'expédition du courrier, des télégrammes et de télex, de télécopie, de téléphone et d'autres communications, ainsi que des tarifs spéciaux pour l'information de la presse et de la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'Organisation des Nations Unies ne fera l'objet d'une censure. Cette immunité s'appliquera aux imprimés, aux communications photographiques et électroniques et à toutes les autres formes de communication dont pourront être convenues les Parties. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et recevoir de la correspondance soit par estafette, soit en valise sous scellés, qui seront tous inviolables et non soumis à la censure.

3. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'exploiter du matériel radio et d'autres matériels de télécommunications sur les fréquences déclarées de l'Organisation des Nations Unies et sur celles attribuées par le Gouvernement, cela entre ses bureaux à l'intérieur et à l'extérieur du pays et en particulier avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article XV

PAVILLON, EMBLÈME ET MARQUES DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations Unies pourra déployer son pavillon et son emblème sur les locaux du Bureau, ses véhicules officiels et ailleurs selon entente entre les Parties. Les véhicules, embarcations et aéronefs de l'Organisation des Nations Unies porteront un emblème ou des marques distinctifs des Nations Unies qui seront portés à la connaissance du Gouvernement.

Article XVI

NOTIFICATION

Le Bureau fera connaître au Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie les noms et grades de ses fonctionnaires, experts en mission, personnes assurant des prestations et personnels recrutés localement, ainsi que toute modification de leur situation.

Article XVII

PAPIERS D'IDENTITÉ

1. Le Gouvernement, à la demande du Directeur du Bureau, délivrera à chaque fonctionnaire, expert en mission, personne assurant des prestations et personnel recruté localement (à l'exception de ceux rémunérés à l'heure) les documents d'identité appropriés.
2. Sur la demande du fonctionnaire agréé du Gouvernement, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus seront tenues de présenter, sans s'en démunir, leurs documents d'identité.
3. Au moment de la cessation de l'emploi ou de la réaffectation de son personnel, le Bureau veillera à ce que tous les documents d'identité soient renvoyés dans les meilleurs délais au Gouvernement.

Article XVIII

ACCORDS SUPPLÉMENTAIRES

1. Le PNUD, l'UNICEF, le HCR, le PNUE et d'autres organismes et programmes des Nations Unies pourront conclure avec le Gouvernement des accords supplémentaires qui feront partie intégrante du présent Accord concernant les conditions dans lesquelles ils aideront le Gouvernement dans l'exécution de leurs projets respectifs.
2. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement pourront conclure tous les autres accords supplémentaires que les deux Parties jugeront utiles.

*Article XIX*RÉCLAMATIONS À L'ENCONTRE DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

1. La coopération entre l'Organisation des Nations Unies à la réalisation de programmes en vertu du présent Accord ou de tout autre accord supplémentaire est conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple du pays et, par conséquent, le Gouvernement devra supporter tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement devra en particulier répondre à toutes les réclamations découlant des activités exercées en vertu du présent Accord ou d'un accord supplémentaire, ou bien qui leur sont directement imputables, et que pourraient éventuellement formuler des tiers contre l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires, experts en mission ou personnes assurant des prestations au nom de l'Organisation des Nations Unies, et il devra, en l'occurrence, indemniser les lésés et couvrir les responsables, sauf lorsque le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies seront convenus que la réclamation ou le dommage résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.

Article XX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend intervenu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, concernant l'interprétation et l'application du présent Accord ou de tout autre accord supplémentaire, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou selon une autre modalité de règlement convenue, sera soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui fera fonction de président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage l'une des Parties n'a pas nommé son arbitre, ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux arbitres le troisième arbitre n'a pas été choisi, chaque Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres, et les frais d'arbitrage seront supportés par les Parties dans les proportions fixées par les arbitres. La sentence arbitrale exposera les motifs sur lesquels elle repose et sera acceptée par les Parties en tant que règlement définitif du différend.

Article XXI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les représentants dûment habilités de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement.

Article XXII

DÉNONCIATION

Le présent Accord cessera de prendre effet six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin. L'Accord demeurera cependant en vigueur aussi longtemps qu'il pourra être nécessaire pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Organisation des Nations Unies ou résoudre tout différend en instance entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, en leur qualité respective de plénipotentiaire dûment habilité du Gouvernement et de représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord.

FAIT à New York, le 17 septembre 1992.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

[WILLIAM H. DRAPER III]

Pour le Gouvernement
de la République d'Arménie :

[ALEXANDER ARZOUMANIAN]
